

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">11 décembre 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-023</p> <p align="center">BUDGET PRINCIPAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1</p>	

L'an deux mille vingt-trois le onze, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

Christian GRAU (T), Olivier BATTLE (T), Bruno GALAN (T),

Étaient représentés : 1

Christian GRAU donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Guy GATOUNES délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir.

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : *Monsieur Gilbert CRITELLI*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA,

Monsieur le Président expose que :

Le 07 avril 2023, le Syndicat Mixte a déposé auprès des services de la DDTM, une demande de Dotation Globale de Décentralisation « Urbanisme » au titre de la procédure de révision n°2 engagée le 5 décembre 2022.

Par courrier du 9 octobre 2023, le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'état de la Préfecture des Pyrénées Orientales a informé le syndicat que Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, a procédé par voie d'arrêté, à la liquidation de la DGD 2023 par un concours particulier destiné à accompagner l'élaboration et la révision des SCOT d'un montant de 14 000,00€

Dès lors, l'inscription de cette dotation au titre des recettes de fonctionnement doit être autorisée par délibération.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée d'inscrire la somme de 14 000.00€ (quatorze mille euros) en recette de fonctionnement (chapitre 74 – autres subventions).

Pour équilibrer cette section, il est proposé d'inscrire en dépenses une somme de 4 000,00€ (quatre mille euros) au chapitre 011 (Charges à caractère général) et une somme de 10 000,00€ (dix mille euros) au chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

Ainsi, le total de la section de fonctionnement est porté à 239 628.40€ (deux cent trente-neuf mille six cent vingt-huit euros et quarante centimes) pour l'exercice 2023.

Ainsi, au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 au budget principal pour l'exercice 2023 telle que détaillée ci-dessus.
- **MANDATE** le président de signer tous documents relatifs à cette affaire

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat Mixte



Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.